



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 217 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012325-0011 - Arrêté autorisant le bureau d'étude HYDROSPHERE à réaliser des pêches scientifiques sur la Lône du Castelet 1

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012325-0001 - ARRÊTÉ du 20 novembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 autorisant Monsieur BONDYFALAT Frédéric et Madame

MESSINA Laure à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute du canal de Provence un bâtiment comprenant deux logements situé lieu- dit du Grand puits - route de Saint Canadet - « Les Bigourdins » parcelle AA 148 à VENELLE 6

Arrêté N °2012325-0002 - ARRÊTÉ du 20 novembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 autorisant Monsieur GONTIER Jean- Pierre à alimenter en eau potable par forage une habitation et un gîte rural sis, 2066 chemin du Mas de Campe parcelles: HV 3 et 39 à CHATEAURENARD 8

Arrêté N °2012325-0003 - ARRÊTÉ du 20 novembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant Monsieur HAWRILKO René à alimenter en eau potable à partir d'un forage une fromagerie et un logement sis, chemin du Mas Neuf parcelle: IP 73 à CHATEAURENARD 10

Arrêté N °2012325-0004 - ARRÊTÉ du 20 novembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 autorisant Madame et Monsieur LAGUITTON à utiliser l'eau de puits filtrée et désinfectée pour alimenter en eau potable une exploitation agricole (fromagerie) sise Mas de l'Escale à SAINT MARTIN DE CRAU 12

Secrétariat général - Direction des Moyens et du Patrimoine Immobilier

Arrêté N °2012325-0012 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant déclassement du domaine public de la caserne CARDOT sise 91 Bd Plombières à MARSEILLE et cadastrée Section D Parcelle n °72 14



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0011

**signé par Autre signataire
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant le bureau d'étude
HYDROSPHERE à réaliser des pêches
scientifiques sur la Lône du Castelet



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant le bureau d'étude HYDROSPHERE à réaliser des pêches scientifiques sur la lône
du Castelet**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2012277-0007 du 3 octobre 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par le bureau d'étude Hydrosphère en date du 18 septembre 2012,
- VU l'avis favorable du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique du 13 novembre 2012,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 12 novembre 2012,

CONSIDERANT que le SYMADREM (syndicat mixte inter-régional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer) a demandé au bureau d'étude Hydrosphère de réaliser des inventaires piscicoles sur 2 stations de pêche situées sur la lône du Castellet dans le cadre de la sécurisation du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, opération figurant parmi les actions prioritaires du Plan Rhône volet « inondations »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'étude Hydrosphère est autorisé à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations :

- M. Montagné

Autres personnes intervenantes :

- M. Jean
- M. Chassa

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 décembre 2012.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

Cette opération a pour objectif la réalisation d'un inventaire piscicole sur 2 stations de pêche situées sur la lône du Castelet. Ces pêches ont lieu dans le cadre de la sécurisation du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, qui constitue une action prioritaire du Plan Rhône volet « inondations ».

ARTICLE 5 : **Lieu de capture**

Les opérations de capture ont lieu sur 2 stations de pêche sur la lône du Castelet (une carte jointe en annexe précise les stations de pêche envisagées) :

1/ au niveau de l'implantation de la future digue à l'ouest de l'actuelle ligne ferroviaire Tarascon-Arles ;

2/ au niveau du creusement de la lône de compensation hydraulique de la future digue.

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique portable de type « Efko FEG 8000 » ou « Efko 1500 » alimenté par un groupe électrogène dans le respect de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : **Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Le bilan de l'opération est fourni sous forme de tableau indiquant les résultats des captures (nombres d'individus/poids) en faisant la distinction par type d'engin et par unité d'effort (en notant les dates d'immersion et de relève des engins).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

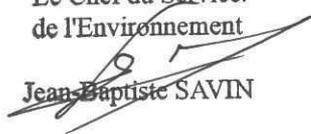
ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le **20 NOV. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Environnement

Le Chef du Service.
de l'Environnement


Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012325-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 20 novembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 autorisant Monsieur BONDYFALAT Frédéric et Madame MESSINA Laure à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute du canal de Provence un bâtiment comprenant deux logements situé lieu- dit du Grand puits - route de Saint Canadet - « Les Bigourdins » parcelle AA 148 à VENELLE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 novembre 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 autorisant Monsieur BONDYFALAT Frédéric et Madame MESSINA Laure à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute du canal de Provence un bâtiment comprenant deux logements situé lieu-dit du Grand puits - route de Saint Canadet – « Les Bigourdins » parcelle AA 148 à VENELLE (13770)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 autorisant Monsieur BONDYFALAT Frédéric et Madame MESSINA Laure à alimenter un bâtiment comprenant deux logements, à partir de l'eau brute du canal de Provence filtrée et désinfectée,

VU les contrats de la Société du Canal de Provence indiquant que chaque logement est alimenté par un contrat propre,

CONSIDERANT le fait que l'alimentation par l'eau du canal de Provence n'est plus utilisée à des fins collectives,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 autorisant Monsieur BONDYFALAT Frédéric et Madame MESSINA Laure à alimenter en eau potable à partir de l'eau brute du canal de Provence filtrée et désinfectée, un bâtiment comprenant deux logements, lieu-dit du Grand puits - route de Saint Canadet - « Les Bigourdins » à Venelles (13770), est abrogé.

Article 2 : Dans le cas où Monsieur BONDYFALAT Frédéric ou madame MESSINA Laure envisagerait à nouveau d'utiliser l'eau du canal de Provence à des fins collectives, un dossier d'autorisation devra être déposé auprès des services de Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Maire de Venelles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012325-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 20 novembre 2012 abrogeant
l'arrêté préfectoral du 11 février 2008
autorisant Monsieur GONTIER Jean- Pierre à
alimenter en eau potable par forage une
habitation et un gîte rural sis, 2066 chemin du
Mas de Campe parcelles: HV 3 et 39 à
CHATEAURENARD

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 novembre 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 février 2008
autorisant Monsieur GONTIER Jean-Pierre à alimenter en eau potable par forage
une habitation et un gîte rural sis, 2066 chemin du Mas de Campe
parcelles: HV 3 et 39 à CHATEAURENARD (13160)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 autorisant l'alimentation en eau potable par forage d'une habitation et d'un gîte rural appartenant à Monsieur GONTIER Jean-Pierre,

CONSIDERANT le fait que Monsieur GONTIER Jean-Pierre a informé le directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA de la fermeture de son gîte et par conséquent de l'utilisation de l'eau du forage pour sa consommation personnelle,

CONSIDERANT que le forage n'est plus utilisé à des fins collectives,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 11 février 2008 autorisant Monsieur GONTIER Jean-Pierre à alimenter en eau potable à partir de son forage son habitation et un gîte situés chemin du Mas de Campe à CHATEAURENARD (13160), est abrogé.

Article 2: Dans le cas où Monsieur GONTIER Jean-Pierre envisagerait à nouveau d'utiliser l'eau de son forage à des fins collectives, un dossier de demande d'autorisation devra être déposé auprès des services de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous Préfet d'Arles, le Maire de Châteaurenard, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 20 novembre 2012 abrogeant
l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant
Monsieur HAWRILKO René à alimenter en
eau potable à partir d'un forage une fromagerie
et un logement sis, chemin du Mas Neuf
parcelle: IP 73 à CHATEAURENARD

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 novembre 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant Monsieur HAWRILKO René
à alimenter en eau potable à partir d'un forage
une fromagerie et un logement
sis, chemin du Mas Neuf
parcelle: IP 73 à CHATEAURENARD (13160)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant l'alimentation en eau potable par forage d'une fromagerie et d'un logement appartenant à Monsieur HAWRILKO René,

CONSIDERANT le courrier du 21 juin 2012 de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA mentionnant la fermeture de la fromagerie de Monsieur HAWRILKO René,

CONSIDERANT que le forage n'est plus utilisé à des fins collective,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant Monsieur HAWRILKO René à alimenter en eau potable par forage une fromagerie et un logement situés chemin du Mas Neuf à CHATEAURENARD (13160), est abrogé.

Article 2: Dans le cas où Monsieur HAWRILKO René envisagerait à nouveau d'utiliser l'eau de son forage à des fins collectives, un dossier de demande d'autorisation devra être déposé auprès des services de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous Préfet d'Arles, le Maire de Châteaurenard, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 20 novembre 2012 abrogeant
l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 autorisant
Madame et Monsieur LAGUITTON à utiliser
l'eau de puits filtrée et désinfectée pour
alimenter en eau potable une exploitation
agricole (fromagerie) sise Mas de l'Escale à
SAINT MARTIN DE CRAU

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 novembre 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999
autorisant Madame et Monsieur LAGUITTON
à utiliser l'eau de puits filtrée et désinfectée pour alimenter en eau potable
une exploitation agricole (fromagerie) sise Mas de l'Escale
à SAINT MARTIN DE CRAU (13310)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 autorisant l'alimentation en eau potable par puits de la fromagerie de Madame et Monsieur LAGUITTON,

CONSIDERANT le fait que Madame et Monsieur LAGUITTON ont informé le directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA de la fermeture de la fromagerie et par conséquent de l'utilisation de l'eau du puits pour leur consommation personnelle,

CONSIDERANT que le puits n'est plus utilisé à des fins collectives,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 autorisant Madame et Monsieur LAGUITTON à alimenter en eau potable par puits une fromagerie située Mas de l'Esclade à SAINT MARTIN DE CRAU (13310), est abrogé.

Article 2: Dans le cas où Madame ou Monsieur LAGUITTON envisagerait à nouveau d'utiliser l'eau du puits à des fins collectives, un dossier de demande d'autorisation devra être déposé auprès des services de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous Préfet d'Arles, le Maire de Saint Martin de Crau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012325-0012

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat général - Direction des Moyens et du Patrimoine Immobilier
Bureau de la Politique Immobilière de l'Etat**

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2012
portant déclassement du domaine public de la
caserne CARDOT sise 91 Bd Plombières à
MARSEILLE et cadastrée Section D Parcelle
n °72



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DES MOYENS ET
DU PATRIMOINE IMMOBILIER
Bureau de la Politique
Immobilière de l'Etat**

**Arrêté du 20 novembre 2012 portant déclassement du domaine public d'un immeuble
situé 91 boulevard de Plombières à Marseille (13)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L 2141-1;

Vu le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics notamment son article 7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 19;

Vu la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du Ministère de l'Intérieur du 16 novembre 2012;

Considérant que l'emprise dénommée « caserne Cardot » cadastrée section D, parcelle n° 72 inscrite au référentiel du parc immobilier de l'Etat sous le numéro Refx 107 500, sise 91 boulevard de Plombières à Marseille (13) est devenue inutile aux besoins des services du ministère de l'Intérieur;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E

Article 1^{er}: est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

Article 2 :le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et dont une ampliation sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20/11/2012
Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

Signé: Louis LAUGIER